

et l'impôt que doit verser le contribuable sur ses dons pour l'année d'imposition 1968 sera le total de

- f) un montant à l'égard des dons faits au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 22 octobre, inclusivement, calculé conformément aux dispositions actuelles de la Partie IV de ladite loi comme si ladite période constituait une année d'imposition complète, et
- g) un montant à l'égard des dons faits au cours de la période allant du 23 octobre au 31 décembre, inclusivement, calculé conformément aux dispositions de la Partie IV de ladite loi, telles qu'elles sont amendées pour rendre la présente résolution effective, comme si ladite période constituait une année d'imposition complète, sauf que la valeur des dons faits à un particulier au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 22 octobre, inclusivement, diminuera l'exemption mentionnée à la disposition (ii) du sous-alinéa a) de la présente résolution en ce qui concerne ce particulier,

et que, aux fins de la Partie IV de ladite loi, des règles analogues à certaines des règles d'évaluation présentement stipulées dans la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès soient édictées pour l'évaluation des biens faisant l'objet d'un don.

3. Que, pour les années d'imposition 1969 et suivantes, les montants acquittés pour

- a) une tente à oxygène et autre équipement nécessaire à l'administration de l'oxygène, et
- b) un rein artificiel,

prescrits par un médecin traitant soient classés parmi les frais médicaux pour les fins de l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 27 de ladite loi.

4. Que, pour les années d'imposition 1969 et suivantes, un contribuable, dans le calcul de son revenu imposable, ne peut inclure dans les frais médicaux des frais qu'il a acquittés lui-même ou qui ont été acquittés en son nom par son représentant juridique, lorsque le contribuable ou tel représentant s'est fait rembourser ou est en droit de se faire rembourser ces frais en vertu d'un régime d'assurance de soins médicaux établi conformément à une loi votée par le Parlement d'une province qui satisfait au critère stipulé dans le paragraphe (1) de l'article 4 de la loi sur les soins médicaux.

5. Que, pour les années d'imposition 1969 et suivantes, la déduction, dans le calcul du revenu imposable, de \$300, ou d'un montant ne dépassant pas \$300, basée actuellement en fonction d'un enfant qui est qualifié aux fins des allocations familiales soit basée en fonction d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de seize ans avant la fin de l'année et la déduction de \$550, ou d'un montant ne dépassant pas \$550, basée actuellement en fonction d'un enfant qui n'est pas ainsi qualifié, soit basée en fonction d'un enfant qui a atteint l'âge de seize ans avant la fin de l'année.

6. Que, à l'égard des années d'imposition 1969 et suivantes, sera inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable résidant au Canada un montant qui lui a été payé ou crédité pendant l'année comme produit imposable d'une police d'assurance-vie et que ledit produit imposable sera le montant dont le montant payé ou crédité au contribuable lors de la cession d'une police sauf au décès de l'assuré, ou reçu lors de la vente d'une police, ou censé avoir été reçu à la